

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 939/2011 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2011

rectifiant le règlement (CE) n° 617/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur⁽¹⁾, et notamment son article 121, point f), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La version lituanienne du règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission⁽²⁾ comporte diverses erreurs. L'une d'entre elles s'est glissée dans le texte multilingue de l'annexe II; celui-ci doit par conséquent être rectifié dans toutes les versions linguistiques.
- (2) Il convient donc de rectifier le règlement (CE) n° 617/2008 en conséquence.
- (3) Le règlement (CE) n° 617/2008 a été modifié par le règlement (UE) n° 557/2010⁽³⁾. Le titre de l'annexe III du règlement (CE) n° 617/2008, tel qu'il a été remplacé par le règlement (UE) n° 557/2010, comporte également,

dans la version lituanienne, une erreur qu'il convient de rectifier. Le règlement modificatif n'a pas introduit d'autres erreurs dans le règlement (CE) n° 617/2008, de sorte que les autres dispositions modifiées ne requièrent pas de rectification.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent article concerne uniquement la version lituanienne.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 617/2008 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 168 du 28.6.2008, p. 5.⁽³⁾ JO L 159 du 25.6.2010, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE II

Mentions visées à l'article 3, paragraphe 4

— en bulgare:	яйца за люпене
— en espagnol:	huevos para incubar
— en tchèque:	násadová vejce
— en danois:	Rugeæg
— en allemand:	Bruteier
— en estonien:	Haudemunad
— en grec:	αυγά προς εκκόλαψιν
— en anglais:	eggs for hatching
— en français:	œufs à couver
— en italien:	uova da cova
— en letton:	inkubējamās olas
— en lituanien:	perinti skirti kiaušiniai
— en hongrois:	keltetőtojás
— en maltais:	bajd tat-tifqis
— en néerlandais:	broedeieren
— en polonais:	jaja wylęgowe
— en portugais:	ovos para incubação
— en roumain:	ouă puse la incubat
— en slovaque:	násadové vajcia
— en slovène:	valilna jajca
— en finnois:	munia haudottavaksi
— en suédois:	kläckägg»
